

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1600368

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Quillévéré
Président Rapporteur**

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public**

**Audience du 18 mai 2017
Lecture du 1^{er} juin 2017**

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 15 octobre 2016 M. X., représenté par la Selarl Deswarte, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du centre expert des ressources humaines de la solde (CERHS) du ministère de la défense du 20 janvier 2016 portant demande de remboursement d'une somme de 17 502,50 euros ;

2°) d'annuler la décision implicite de rejet née du silence gardé sur son recours administratif préalable obligatoire formé devant la commission des recours des militaires (CRM) relativement à un trop perçu de rémunération dont il lui est demandé le remboursement pour un montant de 17 502,50 euros ;

3°) d'enjoindre au ministère de la défense de communiquer le courrier qui lui a été adressé le 22 juillet 2015 ;

4°) de condamner l'Etat à lui payer une somme de 300 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision de reprise du trop-perçu du 20 janvier 2016 est illégale, le délai de reprise étant expiré ;

- cette même décision est entachée de vice de forme ; il ne lui a été adressé aucune lettre lui notifiant un trop perçu comprenant un état comparatif et un récépissé de notification du trop perçu ;

- la demande de remboursement en date du 20 janvier 2016 de même que la décision implicite de rejet opposée par la commission des recours des militaires ne sont pas motivées en méconnaissance de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

- la demande de remboursement de la somme de 17502,52 euros adressée le 20 janvier 2016 par le CERHS ainsi que la décision implicite de rejet de commission des recours des militaires sont entachées d'erreur manifeste d'appréciation, il n'a jamais perçu la 2^{ème} fraction de l'indemnité d'éloignement visée par la décision ;

Un mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, qui s'approprie les termes et moyens du ministre de la défense, a été enregistré le 16 février 2017 qui conclut au rejet de la requête.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la défense ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires ;
- la loi modifiée n° 2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévéré, président-rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de la Me Joannopoulos, avocate de M. X., et de M. Latouche représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Une note en délibéré présentée par la SELARL Deswarte avocat de M. X. a été enregistrée le 22 mai 2017.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions dirigées contre la décision du 20 janvier 2016 du centre expert des ressources humaines de la solde (CERHS) :

1. La décision implicite de rejet née postérieurement au silence gardé par le service sur le recours administratif préalable obligatoire formé par M. X. le 16 avril 2016 s'est substituée à la décision du 20 janvier 2016 lui notifiant un trop perçu de rémunération. Dès

lors, les conclusions de M. X. tendant à l'annulation de la décision du 20 janvier 2016 doivent être rejetées comme étant irrecevables.

Sur les conclusions dirigées contre la décision implicite de rejet du recours administratif préalable obligatoire :

2. M. X., militaire pensionné de l'armée de terre, dans le cadre d'une affectation en Nouvelle-Calédonie pour la période du 10 août 2012 au 10 août 2015 a bénéficié de la première fraction de l'indemnité d'éloignement pour un montant de 17 502,50 euros.

3. Par courrier du 20 janvier 2016, le centre expert des ressources humaines et de la solde (CERHS), de l'armée de terre a indiqué à M. X. qu'il était redevable de la somme de 17 502,50 euros à raison d'un trop-perçu dont l'origine se trouve dans un dysfonctionnement du logiciel « Louvois ».

4. Estimant que les sommes figurant dans le courrier du 20 janvier 2016 ne correspondaient pas à un trop-perçu de rémunération et que ce même courrier était entaché de plusieurs irrégularités et que par ailleurs, il n'avait jamais reçu la correspondance du 22 juillet 2015 mentionnée par le courrier du 20 janvier 2016, M. X. a demandé au CERHS de respecter la procédure qui lui était applicable rappelée par une instruction n° 10100/DEF/SGA/DRH-MD du 13 janvier 2015. N'ayant obtenu aucune réponse du CERHS, M. X. a adressé, par courrier recommandé avec avis de réception en date du 16 avril 2016, un recours à la commission des recours des militaires.

5. En vertu de l'article R. 4125-10 du code de la défense : « *Dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine, la commission notifie à l'intéressé la décision du ministre compétent, ou le cas échéant, des ministres conjointement compétents. La décision prise sur son recours, qui est motivée en cas de rejet, se substitue à la décision initiale. Cette notification, effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, fait mention de la faculté d'exercer, dans le délai de recours contentieux, un recours contre cette décision devant la juridiction compétente à l'égard de l'acte initialement contesté devant la commission./ L'absence de décision notifiée à l'expiration du délai de quatre mois vaut décision de rejet du recours formé devant la commission.* ».

6. M. X. soumet à la censure du tribunal la décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration sur son recours préalable obligatoire exercé auprès de la commission de recours des militaires (CRM) refusant de retirer la décision de répétition du reliquat d'une somme de 17 502,50 euros.

En ce qui concerne la prescription :

7. Par courrier susvisé en date du 20 janvier 2016 l'administration a informé le requérant que le total des avances à reprendre s'établissant à 17 502,50 euros à la date du 27 avril 2015. Mais M. X. soutient que cette décision de reprise du trop-perçu du 20 janvier 2016 est illégale pour être intervenue au-delà du délai de reprise prévu par l'article 37-1 de la loi modifiée n° 2000-321 susvisée. Aux termes de cet article : « *Les créances résultant de paiements indus effectués par les personnes publiques en matière de rémunération de leurs agents peuvent être répétées dans un délai de deux années à compter du premier jour du mois*

suivant celui de la date de mise en paiement du versement erroné, y compris lorsque ces créances ont pour origine une décision créatrice de droits irrégulière devenue définitive».

8. M. X. ne peut utilement invoquer à l'égard de la créance publique litigieuse qui porte sur la première fraction de l'indemnité d'éloignement perçue en raison de son affectation en Nouvelle-Calédonie, les dispositions de l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000 tel qu'issu de l'article 94 de la loi de finance rectificative pour 2011. En effet, lesdites dispositions par lesquelles a été institué un régime de prescription spécifique de deux ans en matière de paiement indu de rémunération des agents publics, n'ont pas été rendues applicables en Nouvelle-Calédonie à défaut de mention expresse en ce sens dans la loi. Ainsi, le versement de l'indemnité d'éloignement au profit d'un agent public affecté en Nouvelle-Calédonie relève de la prescription quinquennale prévue à l'article 2224 du code civil.

9. L'administration disposait d'un délai de cinq ans prévu par les dispositions de l'article 2224 du code civil à compter du premier jour du mois suivant celui de la date de mise en paiement du versement erroné intervenu à la fin du mois de septembre 2012 pour obtenir le remboursement du trop-versé. Ce délai commençait donc le 1^{er} octobre 2012 pour expirer au 30 septembre 2017. La décision de reprise du trop-perçu du 20 janvier 2016 portait donc sur un montant qui n'était pas prescrit. L'indu dont est redevable M. X. n'est pas né d'un versement erroné au sens des dispositions de l'article 37-1 rappelées au point 7, qui n'étaient par suite, en tout état de cause pas applicables.

En ce qui concerne la légalité externe :

10. Aux termes de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui (...) 8° Rejettent un recours administratif dont la présentation est obligatoire préalablement à tout recours contentieux en application d'une disposition législative ou réglementaire* ». Aux termes de l'article 232-4 du même code : « *Une décision implicite intervenue dans le cas où la décision explicite aurait dû être motivée n'est pas illégale du seul fait qu'elle n'est pas assortie de cette motivation. Toutefois, à la demande de l'intéressé, formulée dans les délais de recours contentieux, les motifs de toute décision implicite de rejet devront lui être communiqués dans le mois suivant cette demande (...)* ».

11. M. X. soutient que la décision implicite de rejet née du silence à la suite du recours administratif préalable obligatoire devant la commission des recours des militaires serait entachée d'un défaut de motivation. Il est constant que M. X. n'a pas sollicité auprès de l'administration la communication des motifs de la décision implicite née du silence gardé par l'administration sur le recours administratif préalable obligatoire formé devant la commission des recours des militaires (CRM). Par suite, il ne peut se prévaloir utilement des dispositions rappelées ci-dessus au point 10.

En ce qui concerne le bien fondé du trop perçu :

12. Aux termes de l'article 1^{er} du décret susvisé du 11 octobre 1951 modifiant les régimes de rémunération et des prestations familiales des militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive entretenus au compte du budget du ministre de la France d'outre-mer : « » ; *Les dispositions du présent décret sont applicables aux militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive, entretenus au compte du budget de la France d'outre-mer, en service dans les territoires suivants : (...) Nouvelle-Calédonie (...).* Aux termes de l'article 7 du même décret : « *L'indemnité d'éloignement prévue par l'article 2, alinéa 2 de la loi n° 50-772 du 20 juin 1950, est allouée dans les mêmes conditions, qu'aux personnels civils des cadres, généraux, aux militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive appelés à servir en dehors, soit de la métropole, soit du territoire où ils sont en service, soit du pays ou territoire où ils résident habituellement (...). L'indemnité d'éloignement est payable en deux fractions égales, l'une avant le départ, l'autre au retour, fixées chacune d'après les soldes métropolitaines en vigueur au moment de sa liquidation et en fonction de l'éloignement et de la durée du séjour* ».

13. M. X. a été affecté en Nouvelle-Calédonie du 10 août 2012 au 10 août 2015. Cette durée de séjour lui a ouvert un droit au versement d'une fraction de l'indemnité d'éloignement pour un montant de 17 502,50 euros bruts. Il est constant que M. X. a perçu au titre de son traitement de septembre 2012 cette somme de 17502,50 euros ainsi que le montre l'examen de son bulletin de solde pour le mois de septembre 2012. L'administration soutient que M. X. avait cependant bénéficié par un virement en date du 1^{er} juin 2012 de la somme de 17 502,50 euros au titre de cette même première fraction de l'indemnité d'éloignement. Pour établir la réalité de l'avance de l'indemnité versée à M. X. le 1^{er} juin 2012, l'administration produit une capture d'écran portant mention d'un virement d'une somme d'un montant de 17 502,50 euros et un numéro « *étiquette de colonnes* » n° 8862012480 qui correspond au numéro d'identifiant défense de M. X. qui figure en tête du bulletin de solde pour le mois de septembre 2012 qu'il a produit au dossier. Ainsi, l'administration apporte la preuve que M. X. a bénéficié d'un virement correspondant à la première fraction de l'indemnité d'éloignement dès le 1^{er} juin 2012 pour un montant de 17 502,50 euros et que le même montant lui a été versé avec sa solde pour le mois de septembre 2012. Dès lors, c'est sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation que l'administration a pu demander à M. X. le remboursement de la somme de 17 502,50 euros par décision du 20 janvier 2016. Par suite, la décision implicite de rejet née du silence gardé sur le recours administratif préalable obligatoire formé par M. X. devant la commission des recours des militaires n'est pas entachée d'illégalité.

Sur les conclusions à fins d'injonction :

14. Il appartient au juge de faire usage de son pouvoir d'instruction pour demander aux parties les pièces qu'il estime nécessaires à la solution du litige dont il est saisi, et non de leur enjoindre de produire tout document sollicité par la partie adverse. Ainsi, les conclusions de M. X. tendant à ce qu'il soit enjoint au ministre de la défense de produire la lettre n° CAS 2126650-R3S015 en date du 22 juillet 2015 ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

15. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat qui n'est pas la partie perdante dans le présent litige à payer à M. X. la somme de 150 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de la requête tendant à l'annulation de la décision du 20 janvier 2016 du centre expert des ressources humaines de la solde.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête susvisée de M. X. est rejeté.